

Observatoire économique de la commande publique (OeCP)

Règlement intérieur Juin 2017

Article 1

Recensement et analyse des contrats de la commande publique

L'Observatoire économique de la commande publique (ci-après « L'Observatoire ») prépare le rapport d'analyse triennal de la commande publique destiné à la Commission européenne, en conformité avec les obligations européennes des Etats-membres (articles 83§3 et 85§2 de la Directive européenne n°2014/24/UE du 26 février 2014). Il utilise à cette fin notamment, les données essentielles des contrats que les acheteurs mettent librement à disposition sur leur profil d'acheteur en application de l'article 107 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, ainsi que de l'article 94 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité.

L'Observatoire établit un recensement annuel des marchés publics, qu'il communique au ministre chargé de l'économie. Le cas échéant, après autorisation du ministre, il peut communiquer ces données aux principales parties prenantes de la commande publique.

L'Observatoire peut produire des études statistiques sur la base du recensement des contrats de la commande publique, ainsi que sur la base des données essentielles relatives aux marchés publics, y compris les contrats de partenariat, et aux contrats de concession, ou des analyses économiques. Il peut compléter ses travaux d'analyse des données par la production d'enquêtes *ad hoc*. Ses travaux peuvent notamment être utilisés en vue d'établir des comparaisons internationales.

L'observatoire peut être associé à l'évaluation des politiques publiques relatives à la commande publique.

Article 2

Concertation avec les parties prenantes et mise au point de documents pratiques à l'intention des acheteurs et opérateurs économiques

L'Observatoire constitue en son sein des groupes de travail dont la composition est déterminée, sur l'avis du comité d'orientation, en fonction de l'objet des travaux inscrits à son programme de travail.

Tout membre du comité peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'un point particulier, qui prend place dans les questions diverses.

Ces travaux privilégient la forme dématérialisée (échanges sous forme de messages électroniques, visioconférences, audioconférences, utilisation d'outils collaboratifs, etc.), tout en incluant des réunions présentiels dans toute la mesure de leur utilité. La validation des documents, compte rendu ou autres, peut être opérée par la voie dématérialisée, un délai minimum d'une semaine étant laissé aux membres du comité pour cette validation.

Les groupes de travail établissent en priorité des guides pratiques ou le cas échéant des fiches techniques qui peuvent porter sur l'ensemble des contrats de la commande publique, y compris les contrats de partenariat et les contrats de concession. Les guides ont vocation à traiter une question technique ou économique de la commande publique dans sa globalité et fournissent aux acteurs une méthodologie d'ensemble permettant d'orienter leurs actions. Les fiches techniques apportent un éclairage ponctuel et pratique sur des questions précises. Ces travaux peuvent également concerner la mise à jour de guides ou de fiches existants.

Un délai maximum de 6 mois s'écoule entre la constitution d'un groupe de travail technique et la mise au point définitive du document dont l'élaboration a été confiée à ce groupe.

Un délai maximum de 3 mois s'écoule entre la constitution d'un groupe de travail juridique et la publication de la synthèse des travaux de concertation ou d'échanges sur un projet de texte.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu mentionnant la liste des participants et les principaux échanges. Il y est fait état d'éventuels points de désaccord survenus au cours des discussions.

Les documents publiés par l'Observatoire n'excèdent pas en principe 40 pages, le cas échéant accompagnées d'annexes. Ils doivent être rédigés de manière à être accessibles à tous les publics concernés par la commande publique, dans un style simple et pratique, et présentés en utilisant toutes les ressources bureautiques permettant d'en faciliter l'utilisation (index systématique, liens hypertextes, tableaux, diagrammes...). Ils ne peuvent comprendre de reproductions intégrales de textes législatifs ou réglementaires.

Article 3

Diffusion des travaux

Sur l'avis du comité d'orientation qui peut solliciter tout avis expert pour se prononcer sur leur valeur, les documents élaborés par les groupes sont portés à la connaissance du ministre chargé de l'économie, qui se prononce sur leur publication sur le site de la direction des affaires juridiques. La publication des travaux donne lieu à l'information préalable, ou au moins concomitante, des membres du comité d'orientation et des membres du groupe de travail ayant rédigé le document publié.

Le secrétariat de l'Observatoire veille à l'accessibilité de ces documents, en respectant notamment le référentiel général d'accessibilité pour les administrations (RGAA).

La réutilisation ou la citation des publications de l'Observatoire est possible gratuitement selon les règles d'usage en vigueur.

Article 4

Partenariats

L'Observatoire peut nouer tout partenariat ou convention utile à la réalisation de son objet avec tout organisme public ou privé, en vue de développer la connaissance et la production scientifiques de la commande publique. Il recherche les partenariats utiles à ses travaux, notamment dans le champ de l'enseignement et de la recherche (Université), ainsi qu'avec les administrations engagées dans la production ou le traitement de données numériques (*Open Data*), en France comme à l'étranger.

L'Observatoire peut aussi développer des échanges ou nouer des partenariats avec des organismes étrangers aux missions comparables dans le champ de la commande publique.

ANNEXES : TEXTES DE REFERENCE

Textes de droit français

- Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- Décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité.
- Arrêté du 12 avril 2017 relatif au fonctionnement et à la composition de l'observatoire économique de la commande publique

Textes de droit européen

- Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession.
- Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE.
- Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation des marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et de services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE.
